



KPMG Audit
Le Belvédère
1 Cours Valmy
CS 50034
92923 Paris La Défense Cedex
France



Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'émission ou d'actions et de diverses
valeurs mobilières avec maintien et/ou
suppression du droit préférentiel de
souscription**

Assemblée générale du 21 mai 2015 - résolutions n° 10, 11, 12,
13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22
Air France-KLM S.A.
2, rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
Ce rapport contient 6 pages

KPMG Audit
Le Belvédère
1 Cours Valmy
CS 50034
92923 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
Capital social : € 300 219 278

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission ou d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 21 mai 2015 - résolutions n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence, utilisable en dehors des périodes d'offre publique, pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris des titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (11^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou à l'attribution de titres de créances, avec un délai de priorité de souscription obligatoire ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (12^{ième} résolution) de valeurs mobilières, y compris de titres de créances, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec un délai de priorité de souscription facultatif ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (13^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence, utilisable en période d'offre publique, pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris des titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (18^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou à l'attribution de titres de créances, avec un délai de priorité de souscription obligatoire ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (19^{ième} résolution) de valeurs mobilières, y compris de titres de créances, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec un délai de priorité de souscription facultatif ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (20^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires, en dehors des périodes d'offre publique, à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (15^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital social.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires, en période d'offre publique, à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^{ième} résolution), dans la limite de 5 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 10^{ième} résolution, excéder 150 millions d'euros au titre des 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième}, 14^{ième} et 15^{ième} résolutions, après imputation des éventuelles augmentations de capital réalisées au titre des 16^{ième} et 24^{ième} résolutions, étant précisé :

- que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième} et 15^{ième} résolutions ne pourra excéder respectivement 150, 45, 30, 30 et 30 millions d'euros,
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 13^{ième} et 15^{ième} résolutions s'imputeront sur chacun des plafonds fixés aux 10^{ième}, 11^{ième} et 12^{ième} résolutions,
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 12^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 10^{ième} et 11^{ième} résolutions, et
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 11^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 10^{ième} résolution,

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 10^{ième} résolution, excéder 1 milliard d'euros pour les 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième} et 15^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14^{ième} résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 17^{ième} résolution, excéder 75 millions d'euros au titre des 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions, après imputation des éventuelles augmentations de capital réalisées au titre de la 23^{ième} résolution, étant précisé :

- que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième} et 22^{ième} résolutions ne pourra excéder respectivement 75, 22,5, 15, 15 et 15 millions d'euros,
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 20^{ième} et 22^{ième} résolutions s'imputeront sur chacun des plafonds fixés aux 17^{ième}, 18^{ième} et 19^{ième} résolutions,
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 22^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 15^{ième} résolution,
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 20^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 13^{ième} résolution,
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 19^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^{ième}, 17^{ième} et 18^{ième} résolutions,
- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 18^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 11^{ième} et 17^{ième} résolutions, et

Air France-KLM S.A.

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission ou d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

- que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 17^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 10^{ième} résolution,

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 17^{ième} résolution, excéder 1 milliard d'euros pour les 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième} et 22^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième} et 20^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième} et 20^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 10^{ième}, 15^{ième}, 17^{ième} et 22^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième} et 20^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.



Air France-KLM S.A.
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission ou d'actions et de diverses
valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 23 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Jean-Paul Vellutini
Associé

Eric Jacquet
Associé

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé